



Mission régionale d'autorité environnementale

**Avis délibéré en date du 14 février 2019
de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de
blanchisserie d'ANR SERVICES situé sur la commune de
Tremblay-en-France (93)**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de blanchisserie d'ANR SERVICES sur la commune de Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il intervient dans le cadre de la demande d'enregistrement, déposée par l'exploitant le 29 septembre 2016 et complétée le 16 mai 2018. Cette demande est instruite sous la procédure d'autorisation, selon la rédaction du code de l'environnement antérieure à la mise en œuvre de l'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017. Dans ce contexte, l'exploitant a déposé une étude d'impact au titre de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

L'objectif du projet est l'augmentation de la capacité de lavage de la blanchisserie existante, auparavant soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par l'ajout de nouveaux équipements (tunnel de lavage et séchoirs).

Le site étant déjà existant, les principaux enjeux du projet sont liés à l'augmentation de la capacité de lavage de l'installation. Ils concernent la gestion de l'eau (quantités consommée et rejets), et les risques technologiques liés au stockage de matières combustibles (couvertures et vêtements de travail).

L'analyse de l'état initial de l'environnement réalisée dans l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux et impacts du projet.

Les impacts du projet en matière de risques technologiques sont correctement explicités et les mesures proposées visant à éviter, réduire ou compenser ces impacts sont satisfaisantes. Ainsi, l'exploitant propose la mise en place de mesures permettant de limiter la probabilité des phénomènes dangereux pouvant générer des effets sortant des limites du site.

Avis disponible sur le site Internet et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Avis détaillé

1 L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

La demande relative à l'augmentation de capacité de lavage d'une blanchisserie est instruite sous la procédure d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (voir § 1.2 ci après). Dans ce contexte, l'exploitant a déposé une étude d'impact au titre de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement¹.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

1.2 Présentation de l'avis de la MRAe

L'avis de la MRAe vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis concerne le projet de blanchisserie d'ANR SERVICES sur la commune de Tremblay-en-France. Il est émis dans le cadre de la demande d'enregistrement, déposée par l'exploitant le 29 septembre 2016 et complétée le 16 mai 2018, instruite sous la procédure d'autorisation, selon la rédaction du code de l'environnement antérieure à la mise en œuvre de l'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3 Contexte et description du projet

1.3.1 Présentation

Le porteur de projet, l'Association pour l'insertion et la réinsertion professionnelle et humaine des personnes handicapées (ANRH), est une association loi 1901. ANR Services est la marque commerciale en charge de la vente de ses prestations. L'installation d'ANR SERVICES est une blanchisserie industrielle en activité sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2340 depuis 2009, dont le client principal est Air France pour le lavage de couvertures d'avion et de vêtements de travail. L'exploitation du site est assurée 7 j/7 par une équipe de 30 à 40 personnes, dont 80 % sont en situation de handicap. La production est organisée en équipes (matin et après midi), les horaires de fonctionnement varient selon les périodes et s'étendent au maximum entre 06h00 et 21h00 en semaine et 07h30 et 16h25 le dimanche.

¹ Rubrique 1 de l'article R122-2 du code de l'environnement : « Installations mentionnées à l'article L. 528-8 du code de l'environnement. » Cf tableau au 1.3.3 du présent avis.

Pour pallier aux éventuelles pannes dues au vieillissement de ses machines et ainsi sécuriser le service apporté à son principal client, l'exploitant a d'augmenté la capacité de lavage de son site, notamment par la création d'un nouveau tunnel de lavage et par l'ajout de nouveaux séchoirs. C'est dans ce contexte qu'il a été mis en évidence à l'examen d'une première demande d'enregistrement déposée en 2014 jugée alors non recevable, que la capacité de lavage de l'installation était d'ores et déjà supérieure au seuil de classement sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2340 (Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345), et que l'exploitant a donc déposé un dossier de demande d'enregistrement pour régulariser sa situation, accompagnée de demandes de dérogations aux prescriptions générales applicables. Ces demandes de dérogations concernent des prescriptions relatives au risque incendie et à la hauteur des cheminées. Elles ont pour conséquence, en vertu de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, l'instruction du dossier selon la procédure d'autorisation après études d'impact et de danger.

Le site est composé d'un hall « production » dédié à l'activité de lavage et de séchage de textiles non souillés par des matières organiques, d'un hall « finition » (tunnel de finition, stockage du linge arrivée et départ), et de plusieurs zones de « sûreté », dédiées au stockage des couvertures propres.

Le site est équipé d'un tunnel de lavage, de huit séchoirs, de quatre machines de pliage et d'emballage et de deux chaufferies, l'une dédiée au chauffage des locaux (chaufferie de confort) et l'autre à l'alimentation en vapeur du tunnel de lavage (chaufferie de production). Toutes les installations de combustion sont alimentées au gaz naturel.

L'installation des nouveaux équipements, et notamment du deuxième tunnel de lavage, a nécessité la réorganisation des espaces du site, mais la structure du bâtiment n'a pas été modifiée et son emprise sur la parcelle concernée est restée identique.

1.3.2 Implantation et description de l'environnement du projet

Le site est implanté dans la zone Paris Nord 2, à l'ouest de la commune de Tremblay-en-France, dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il est bordé : au nord-est par l'entreprise Delsey, au sud-est par l'avenue des Nations, la voie ferrée du RER B (36 m) et le Circuit Carole (établissement recevant du public, 55 m), au sud-ouest par l'entreprise Harting France, au nord-ouest par l'entreprise Roissy bureaux service. Les habitations les plus proches sont situées à environ 1500 m au sud est du site.

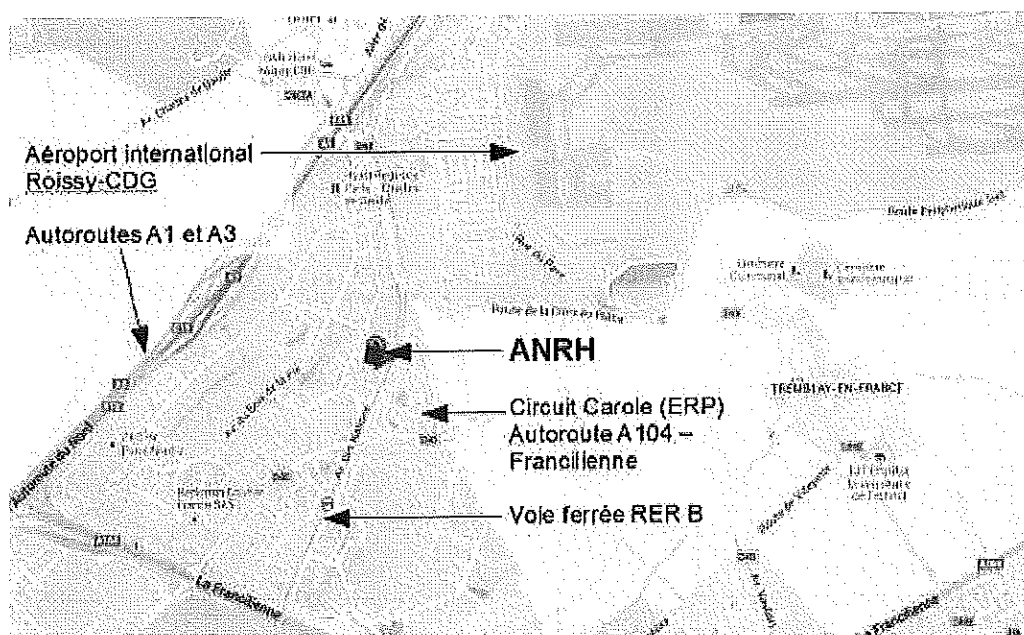


Illustration 1: Plan de situation p 7 de l'étude d'impact



Illustration 2: Vue aérienne de la blanchisserie ARNH (source: présentation de la demande p1)

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tremblay-en-France, approuvé le 30 mai 2011, localise le site d'étude en zone « Uec », zone urbaine à vocation économique

dédiée au secteur Paris-Nord 2. Il ressort de l'analyse faite par l'exploitant que le projet est compatible avec les prescriptions du plan local d'urbanisme pour cette zone (page 97 de l'étude d'impact).

1.3.3 Nature et volume des activités

Les installations relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Alinéa	E, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2340	1)	E	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345.	2 tunnels de lavage et une machine à laver	La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j	16t/jour
2910	A.2)	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	2 chaudières gaz (0,235 MWth et 0,63 MWth) ; 8 séchoirs (76kWth) ; un tunnel de finition (100kWth) ; une calandre (21kWth) et un séchoir d'appoint (9kWth).	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance totale : 1,071 MWth
1532		NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stock de palettes en bois.	Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	6 m ³
2663	2)	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Linge et vêtements de travail composés en partie de polymères (couvertures ignifugées, etc).	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égale à 1 000m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	938 m ³
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d').	3 postes de charge de batterie.	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	9 kW

* Classement des installations : E (Enregistrement), DC (déclaration contrôlée), NC (non classé).

2 Analyse de l'état initial du territoire et de ses enjeux environnementaux

La MRAe considère que les principaux enjeux afférents au site sont liés à l'augmentation de l'activité de lavage : ils concernent la gestion de l'eau (consommation, rejet) et les

risques technologiques liés au stockage de matières combustibles (couvertures et vêtements de travail).

La MRAe relève que l'analyse de l'état initial présentée par l'exploitant dans son dossier est succincte sur les thématiques du paysage et des milieux naturels, mais proportionnée aux enjeux, étant donné que le site est localisé au sein du parc d'activité Paris Nord 2, que le bâtiment est existant et que le projet ne prévoit pas de modification de sa structure ou de son emprise sur la parcelle.

À l'inverse, la situation hydrologique/hydrogéologique du site fait l'objet d'une description approfondie, développée dans les paragraphes ci-dessous.

Hydrologie, hydrogéologie

Le dossier présente ainsi les cartographies disponibles en ligne sur le thème de l'eau (Bureau de Recherches Géologiques et Minières, Gest'eau, Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la région Île-de-France, etc.) et une synthèse des consultations menées auprès de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Énergie et de l'Environnement (DRIEE) et de l'Agence de l'eau Seine Normandie.

La MRAe note que cette méthodologie apparaît satisfaisante et permet d'identifier les eaux superficielles et souterraines susceptibles d'être impactées par l'activité du site et les enjeux liés à l'utilisation de ces eaux : protection des eaux souterraines par la présence de couches géologiques imperméables ; absence de captage d'eau potable à proximité du site.

Qualité de l'air :

L'état initial présente également l'état de la qualité de l'air sur le secteur. La station la plus proche de surveillance de la qualité de l'air est celle de la Rue du Chemin Jaune à Tremblay-en-France qui mesure 5 paramètres, PM10, NO2, NO, NOx, O3.

La qualité de l'air est impactée par le trafic aérien de l'aéroport Charles de Gaulle et le trafic routier, notamment pour les oxydes d'azote.

3 L'analyse des impacts environnementaux du projet

3.1 Justification du projet retenu

La MRAe relève que les arguments développés par l'exploitant sont limités et que le dossier ne présente pas de solution alternative à la mise en œuvre du projet.

Sur la localisation du projet, la MRAE relève que le projet s'inscrit dans un bâtiment existant, localisé au sein d'un parc d'activité, où une activité de blanchisserie est déjà exercée et à proximité des principaux clients de la blanchisserie.

Cependant le demandeur ne procède pas à l'analyse des alternatives possibles sur ce site, eu égard notamment aux enjeux de consommation et pollution de l'eau et de consommation d'énergie.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Les principaux impacts du projet sont liés à l'augmentation de l'activité de lavage, ils concernent la consommation en eau, les rejets en eau de process et les risques technologiques.

Consommation d'eau

La MRAe relève dans un premier temps que le site est raccordé au réseau de distribution d'eau potable public, et qu'il ne réalise pas de prélèvements d'eau directement dans le milieu naturel pour son activité.

Concernant la consommation d'eau liée à l'activité de lavage (eau de process), le dossier présente les données réelles de consommation d'eau du site relevées en 2014 et 2015. La consommation globale du site en 2015 est ensuite rapportée à sa production (quantité de linge traité), ce qui permet d'estimer la consommation en litres d'eau par kilogramme de linge traité du site à 6,88 l/kg. Considérant que le deuxième tunnel a été installé dans le cadre du projet est similaire à celui déjà en fonctionnement en 2015, la MRAe considère cette estimation représentative.

La MRAe note toutefois qu'une estimation de la consommation annuelle d'eau du site après mise en œuvre du projet n'est pas explicitement indiquée dans le dossier, mais qu'elle peut être estimée à environ 35 000 m³ par an (16 t de linge traité par jour au maximum, 312 jours travaillés par an).

La MRAe relève que les tunnels de lavage en place permettent déjà la réutilisation de l'eau du rinçage et d'essorage pour le pré-lavage et que le dossier ne développe pas de mesures supplémentaires de réduction de la consommation en eau.

Rejets des eaux de process

Le dossier décrit les différents types de rejets de l'installation : eaux pluviales, eaux sanitaires, eaux de process et les plans des différents réseaux associés sont représentés en annexe au dossier.

Les eaux pluviales de voirie et de toiture sont collectées puis rejetées au réseau d'assainissement de la zone Paris Nord 2, après passage dans un séparateur à hydrocarbures. Les eaux sanitaires sont collectées puis rejetées au réseau d'assainissement de la zone Paris Nord 2, sans traitement préalable.

Les rejets en eaux de process, principalement issues des deux tunnels de lavage, sont estimés dans le dossier à 41,25 m³/jour (évaporation de 25 % de l'eau consommée pour le lavage au moment du séchage).

Les eaux de process sont collectées à la sortie des tunnels, puis sont dirigées dans un bassin extérieur, d'une capacité de 2m³. Ce bassin est équipé de filtres perforés, qui permettent de retenir les matières en suspension de diamètre supérieur à 3 mm, et d'une sonde de pH associée à un injecteur d'acide sulfurique, qui permet de réguler le pH des rejets. Les eaux ainsi traitées passent ensuite par un échangeur thermique, qui récupère une partie de leurs calories et fait ainsi baisser leur température, tout en permettant un « réchauffage » des eaux propres destinées au lavage. Les eaux de process ainsi traitées sont ensuite rejetées au réseau d'assainissement de la zone Paris Nord 2.

Les rejets de l'établissement étant dirigés vers le réseau d'assainissement de la ZAC Paris Nord, l'exploitant aurait dû joindre à son dossier la convention de déversement correspondante. La MRAe note que l'exploitant a fait les démarches nécessaires à son obtention, mais que la ZAC Paris Nord n'a pas été en mesure de produire ce document, sa propre autorisation de déversement étant en cours de rédaction par le gestionnaire de réseau (le département de Seine Saint Denis).

Ce document devra être produit dès qu'il sera disponible. La MRAe note que les rejets de l'établissement sont encadrés par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (arrêtés ministériels de prescriptions générales).

La MRAe souligne que l'exploitant n'a pas procédé à l'étude de la pollution chimique induite résultant de l'utilisation des produits utilisés pour le nettoyage, ni aux mesures qui pourraient permettre de réduire à la source cette pollution.

La MRAe relève que le débit de la pompe de l'échangeur (20m³/h) est suffisant pour absorber les pics de rejets et éviter que les eaux de process soient évacuées par la sortie « trop plein » du bassin de traitement.

La MRAe note par ailleurs que l'exploitant a prévu la mise en œuvre d'une procédure de contrôle quotidien du bon fonctionnement du système de traitement des eaux de process, via les valeurs relevées automatiquement par les sondes de pH et de température. Des analyses semestrielles des rejets par un organisme agréé sont également programmées.

Les mesures de réduction et de suivi des rejets en eaux de process du site paraissent satisfaisantes.

Rejets dans l'air :

Toutes les installations de combustion sont alimentées par du gaz naturel. Les rejets dans l'air sont composés de gaz de combustion contenant du gaz carbonique, de la vapeur d'eau et des oxydes d'azote. Les mesures réalisées par un organisme tiers en 2016 ont montré que les émissions étaient conformes aux prescriptions réglementaires.

Les activités ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'odeurs dans le voisinage. Aucune plainte du voisinage n'a été recensée à ce jour.

Les gaz de combustion sont évacués via dix cheminées² dont le débouché est situé au-dessus de la toiture.

Le demandeur sollicite une dérogation à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 portant sur la hauteur de ces cheminées, celles-ci ne dépassant pas de 3 m au-dessus du toit.

À l'appui de sa demande, il fournit une attestation par un organisme tiers qui indique que le non-dépassement de 3 mètres de la toiture ne gêne pas la bonne dispersion des gaz étant donné la vitesse de débit des rejets constatés dans le rapport de « Contrôles des rejets atmosphériques – APAVE – révision 00 – daté du 29/07/2016 ».

4 Étude de dangers

Les principaux risques associés au projet sont liés à l'augmentation de la capacité de stockage de matières combustibles.

Parmi les scénarios développés dans l'analyse préliminaire des risques, deux d'entre eux conduisent à des phénomènes dangereux pouvant présenter des effets sortant des limites du site : l'incendie du bâtiment et la rupture ou la brèche de la canalisation gaz extérieure au bâtiment. Le dossier présente donc une analyse détaillée de ces risques.

- Incendie généralisé du bâtiment

Le dossier présente une modélisation des effets d'un incendie généralisé du bâtiment, mettant en évidence des effets domino thermiques sur la canalisation gaz extérieure (8 kW/m²) et des effets thermiques irréversibles (3 kW/m²) sortant des limites du site sur une distance de 4 m du côté de la rue des Nations (trottoir et une voie de circulation impactés).

² Deux pour les chaudières, 8 pour les séchoirs

En conséquence, la gravité du phénomène est qualifiée de « modérée », sur la base de la formule de calcul proposée dans la circulaire du 10 mai 2010³. Le dossier indique qu'un tel événement « s'est déjà produit dans le secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité ». Aussi le dossier conclut que le risque lié à un incendie généralisé du bâtiment est « acceptable »

Les mesures correctives mises en place sont également présentées dans le dossier : consignes d'exploitation spécifiques, formation du personnel, système de détection incendie relié à une centrale d'alarme, mise en place de robinets d'incendie armés et d'extincteurs.

La MRAe relève que les hypothèses retenues pour la modélisation sont majorantes, ainsi que l'estimation du nombre de personnes pouvant être impactées.

Un incendie généralisé du bâtiment peut provoquer la dispersion des fumées noires ou toxiques. La modélisation de cette dispersion met en évidence des effets toxiques du monoxyde de carbone, pour une durée d'exposition de 60 minutes, sortant des limites du site, sur une distance de 2 m vers le sud-ouest ou le nord-est (selon les vents dominants), mais ces effets n'impactent pas de bâtiment.

- Risque de rupture ou brèche d'une canalisation de gaz extérieure au bâtiment

Selon le dossier, le seul événement pouvant être à l'origine d'une rupture ou d'une brèche de la canalisation de gaz extérieure est l'incendie généralisé du bâtiment (effets domino), puisque celle-ci est protégée par ailleurs des agressions extérieures (plots, etc).

Le dossier fait donc l'analyse détaillée du phénomène de « jet enflammé », qui consiste en une inflammation immédiate du gaz libéré suite à la rupture ou la brèche de la canalisation. Les résultats de la modélisation du phénomène, qui montrent des effets thermiques sortant des limites de site, notamment des effets létaux significatifs sortant sur 15 m au sud-ouest du site, le bâtiment Harting voisin est impacté. Le phénomène est donc considéré comme très grave (qualifié de « désastreux » conformément à la circulaire du 10/05/10 précitée), eu égard au nombre de personnes (43) potentiellement présentes dans le bâtiment Harting.

Selon le dossier, cet événement est possible, mais extrêmement peu probable (un cas pour un million par an), ce qui conduit à estimer le risque acceptable si des mesures de maîtrise de risque sont mises en œuvre.

Le dossier présente donc les mesures de maîtrise des risques existantes (électrovanne) et envisagées (protection de la canalisation gaz extérieure contre les chocs, création d'un retour de mur coupe-feu 2 h au niveau de la façade extérieure pour protéger la canalisation et l'électrovanne des effets thermiques d'un incendie.

- Prise en compte de la situation de handicap des personnels

La notice hygiène et sécurité complète est jointe au dossier ainsi qu'un plan d'évacuation. La MRAe note que cette notice est adaptée pour tenir compte de la nature du handicap des personnes employées. À titre d'exemple, il y est indiqué que, les personnes mal-entendantes étant plus vulnérables en cas d'incendie; des signaux visuels permettent de signaler l'incendie et l'évacuation, mais surtout que ces personnes ne travaillent jamais seules et sont toujours accompagnées. Dans cette notice, le débit de renouvellement de l'air dans les locaux est également précisé. Enfin, il y est mentionné que les rejets des

³ Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

installations de séchage et de combustion se font à l'extérieur et qu'en conséquence, il n'y a pas d'évacuation de gaz dans les locaux.

La MRAe observe que les hypothèses retenues pour la modélisation sont satisfaisantes, que les données retenues pour l'estimation du nombre de personnes pouvant être impactées par le phénomène (calcul de la gravité) sont majorantes, que la méthode quantitative retenue pour l'estimation de la probabilité du phénomène est satisfaisante. Elle prend note des mesures de maîtrise des risques proposées.

La MRAe prend acte des indications formulées dans l'analyse des dangers. Celle-ci est présentée en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Par ailleurs, le dossier présente les mesures de prévention et de protection de nature à réduire les probabilités d'occurrence et de limiter les distances d'effets des phénomènes dangereux identifiés.

5 L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique est présent et reprend les principales informations de l'étude d'impact, sous une forme globalement compréhensible par le grand public. La MRAe regrette néanmoins que celui-ci ne soit pas plus concis.

6 Information, Consultation et participation du public

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de la MRAe devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

L'avis de la MRAe est également disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.